



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20260204-2182451-AR

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le : 05/02/2026

### DÉCISION N° DEC\_2026\_033

**Objet :** troisième renouvellement de la concession Pleine terre 2 m au nom de [REDACTED]  
(secteur 11-095 titre de concession n° 2/2026)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

**VU** la délibération n° 2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

**VU** la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 23 décembre 2025 présentée par [REDACTED] ayant droit tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 11-095 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 21 janvier 1980 pour 15 ans,

**CONSIDÉRANT** en 1995, le premier renouvellement de la concession pour 15 ans, en 2010, le deuxième renouvellement de la concession pour 15 ans, en 2025, le troisième renouvellement de la concession pour 30 ans,

### DÉCIDE

**Article 1 :** de renouveler la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 11-095, pour une durée de 30 ans, du 21/01/2025, jusqu'au 20/01/2055.

**Article 2 :** le coût de son renouvellement est de 1 076,00 euros TTC.

**Article 3 :** conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5 :** le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

**Article 6 :** un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 04 février 2026



Pascal Thévenot  
Maire